

Allez-y voir. Ceux qui travaillant aussi, entrent ombien d'entre eux chœur qui possède plusieurs beaucoup plus de chance

ans avoir d'enfants pour mer dans son milieu une itions égales peut mener s'appuie sur des chiffres ans les villes. Ce qu'on compte pour les hommes un métier difficile, à du s gagnent beaucoup beau- le, est nécessairement un itres".

somme, s'il ne perd pas 10. par année, et on sait il est encore reconnu que est-à-dire du père, de la pour vivre, se loger, se ar les statistiques améri- les chefs de familles qui

nt, les remèdes, le tabac, l'église, aux sociétés, aux s'applique qu'à la famille let pour celle de 6, 7, 8,

bouts l'ouvrier si heureux ancher sur le nécessaire, le c'est le vivre, l'habita-

heureuse et facile, cette té de la plus belle eau- logé, a du soleil et de l'air ville, qui trouve sur sa ller avec sa famille, s'est au moins \$1,600. Il s'en iver de quelque chose sur majorité des travailleurs, à l'autre, il a "de quoi

on inférieure que le cul- acquérir une meilleure. ni n'existe pas, il se laisse ard. C'est la catastrophe de travailler à prévenir la campagne n'est pas

et nous aurons moins à Thomas Poulin.

CAMPAGNE

erver nos forêts

ccour, qui se meurt." Theuriet.

toutes les classes de citoyens it des vues cinématographi- cause des feux de forêts et les royens pour les prévenir. Ces attirent de 600 à 1,000 per- jour et ce à part les nombreu- es qui ont lieu dans les écoles Ces appels lancés par l'Asso- estière Canadienne sont d'au- favorablement accueillis du l'on sait que cette organisa- cune affiliation avec les inté- ques et commerciaux. Parmi es, on compte des centaines rs de journaux, d'ingénieurs, teurs, de marchands, d'em- hemins de fer et de sportsmen des administrateurs d'indus- ois et de représentants des vernements. les frais de toutes ces campa- à la charge de l'Association Canadienne, l'entrée à ces est libre, c'est-à-dire qu'on s gratuitement.

A la veillée -- Glose hebdomadaire et feuilleton d'actualité par C. L'Habitant

PIERRE CORNICHON

ou Marie-toi à ta porte Avec gens de ta sorte

lle Partie :---La justice des hommes

XIV.—La bataille suprême

La dernière et suprême bataille se livra autour de l'incident de la porte de l'écurie de M. Jéhu, porte que M. Jéhu père déclarait avoir trouver entr'ouverte lors de sa visite matinale le mercredi. La veille, après la mémorable soirée, Adonis avait lui-même remis et fait entrer le cheval à l'écurie, dont l'unique porte était munie d'un crochet en fer dont l'on fixait l'extrémité dans une crampe ou crampon lorsque l'on voulait la porte bien fermée. Or Adonis prétendait qu'il avait laissé la porte exactement dans l'état où il l'avait trouvée. Le crochet n'était pas complètement assujéti ou entré dans ce que l'on appelle à tort la crampe. Mais ici se rattache un autre incident qui à son importance et menaça de faire tourner le sort des armes contre M. Jéhu.

Au cours de la même soirée, Dame Eurémie dont nous avons déjà fait la connaissance, avait eu quelque peu maille à partir avec M. Jéhu, où elle était venue faire un bout de causette et jouer aux cartes. Or Dame Eurémie, qui

avait la langue bien pendue, avait dans la suite donné libre cours à son ressentiment, en insinuant dans son entourage, et même en publiant partout que M. Jéhu fils, lors d'une visite faite à l'écurie le soir avait lui-même, et pour cause, négligé de fermer la porte de l'écurie, de là le courant d'air fatal. Dame Eurémie avait égale- ment fait d'autres insinuations plus ou moins à l'honneur de M. Jéhu, et dont elle était maintenant appelée à rendre compte et prouver le bien fondé, chose qui ne lui fut pas toujours facile, comme on le verra par les extraits que nous citerons de son témoignage. D'un autre côté, mademoiselle Amorosa, qui en tenait pour M. Jéhu, n'était pas restée silencieuse non plus. Effectivement, ces deux dames avaient mené autour du procès une campagne assez active aux fins de favoriser M. Jéhu dans l'opinion publique, et par ricochet d'amoindrir les chances de succès de M. Cornichon, et d'atteindre ainsi Mariette au moins indirectement. C'était là l'objet de l'activité de Amorosa qui voyait avec dépit Adonis continuer à fréquenter chez les Vestedelaine. (à suivre.)

LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 424)

A PROPOS DE TROTTOIRS.—(Réponse à A. G.)—Q. Une municipalité avait passé un règlement en 1889 obligeant les contribuables en dehors du village de construire un trottoir de 18 pouces de largeur, maintenant que la route provinciale est construite, et que le macadam est fini, les trottoirs ont été démolis pendant la construction du chemin. Cette année, quatre contribuables de la municipalité ont présenté une requête au conseil municipal demandant l'abolition du règlement susdit, c'est-à-dire l'exemption de construire un nouveau trottoir. D'un autre côté, cinq contribuables ont présenté une contre-requête à la corporation réclamant le maintien du règlement concernant les trottoirs et son application. Je dois dire que les signataires de la première requête sont intéressés dans une longueur de trottoir de 9/4 arpents, tandis que les contre-requérants ne sont intéressés que pour un espace de 4/4 arpents laquelle des requêtes a plus de force?

R. Une corporation municipale, en vertu de ses pouvoirs généraux a le droit de décider si un règlement doit ou non être maintenu en vigueur. Donc, nous sommes d'opinion que le conseil municipal, dans le présent cas, peut décider pour ou contre la requête demandant l'abolition du règlement sans égard au nombre de contribuables ou à la quantité de trottoirs intéressés, la plus grande longueur de trottoir qui devrait être formée, puisque en somme, ils sont les principaux intéressés. Mais, encore une fois, c'est une question d'appréciation du conseil local et personne ne peut forcer à adopter une ligne de conduite fixe.

A PROPOS DE VENUE.—(Réponse au même) Q. J'ai vendu cent minots d'avoine à raison de deux sous la livre à une compagnie, mais par l'intermédiaire d'un de ses employés. J'ai livré la marchandise, et la compagnie m'a fait parvenir un chèque, où elle me paye un centin et trois-quarts la livre d'avoine sous prétexte qu'elle a payé ce prix aux autres marchands ou aux cultivateurs. Ai-je un recours contre la compagnie et en attendant puis-je faire changer le chèque qu'elle m'a fait parvenir?

R. Le représentant d'une compagnie a le droit de lier celle-ci dans son contrat de vente, et nous comprenons que s'il accepte de payer un certain prix pour la marchandise, la compagnie ne peut ensuite renier les engagements que celui-ci a pris. Effectivement nous voyons par l'article 1727 du Code civil que le mandant, (la compagnie dans le présent cas), est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire, (l'agent ou représentant) faits dans l'exécution et les limites du mandat; excepté dans le cas de l'article 1738, et dans les cas où, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire en est seul responsable. Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent les limites du mandat, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement.

APPRÉCIATION DES TERMES DU CONTRAT.—(Réponse à X.)—Q. J'ai vendu une fro-

magerie pour un prix déterminé, et il n'y avait pas de beurre dans cette fromagerie au moment de la vente. Mon intention n'était pas de vendre le beurre qui pourrait s'y trouver, d'ailleurs, et l'acheteur prétend qu'il avait l'intention d'acquiescer le tout. Après la vente verbale j'ai fait acquisition d'une certaine quantité de beurre et lorsque nous avons passé le contrat dans le cours de février, il y avait dans ma fromagerie un certain nombre de livres de beurre que je ne puis déterminer pas plus que l'acheteur. L'acheteur a pris possession de ma fromagerie trois jours plus tard, et dans l'intervalle j'ai continué à recevoir du lait que je payais aux cultivateurs et que je revendais en ville ainsi que le beurre. Au cours de mes opérations, j'ai offert à mon acheteur six cents livres de beurre qu'il a acceptées. Je lui demandais un jour'hui paiement de ce beurre, mais il refuse, sous prétexte qu'il a une clause dans son contrat qui m'obligeait à lui laisser la marchandise qui se trouvait sur les lieux. La clause en question disait que je vendais avec les bâilles et grèges, y compris toutes les machineries, moteurs, tous meubles à demeure fixe, les fournitures de la fabrique, ou généralement, tout ce qui est sur les lieux, ou qui est chez les clients et appartenant au commerce du vendeur, ainsi que le cheval.

R. La clause du contrat offre en effet une double interprétation. Si'il est vrai que l'acte ne dit pas que le vendeur cède toutes les marchandises qui se trouvaient sur les lieux au moment de l'acte de vente, il n'en est pas moins vrai que la clause générale est dangereuse, lorsqu'elle dit que le vendeur cède: **Tout ce qu'il y a sur les lieux**. Cependant, il y a présomption que l'intention de l'acheteur n'était pas d'acheter le beurre ou le lait que le vendeur avait placé dans la fromagerie après que l'entente sur le prix de vente eût été faite, puisque cet acheteur a consenti à acheter six cents livres de beurre et qu'il ne s'est prévalu dernièrement de son contrat que lorsqu'on lui a demandé paiement. Le Code civil déclare que la vente est parfaite

Diminue le coût de la Gasoline de 10c. par Gallon

M. James A. May de 5073 rue H-Sioux Falls S. D. a perfectionné un système merveilleux permettant aux propriétaires d'autos de diminuer leurs comptes de gasoline de moitié tout en doublant le millage avec la même quantité d'essence. Plusieurs ont parcouru plus de 40 milles au gallon. Cela enlève le carbon, augmente le pouvoir, prévient le surchauffage et les troubles de bougies. N'importe qui peut poser l'appareil en cinq minutes. M. May désire avoir des agents et veut leur offrir d'envoyer un appareil gratuitement dans chaque localité. Ecrivez-lui aujourd'hui.

CONSEILS MUNICIPAUX - FABRIQUES ET PARTICULIERS

Pour la protection des contribuables—de votre église—vos écoles—collèges et couvents—salle publique—salle paroissiale—enfin pour la protection des édifices publics et des particuliers. PROCEDEZ-VOUS des extincteurs chimiques éprouvés, sûrs et dépendables. **IL EN COUTE MOINS QUE VOUS NE LE PENSEZ POUR VOUS PREVENIR CONTRE LES RAVAGES QUE L'INCENDIE PEUT CAUSER DANS VOTRE LOCALITE.** Vous trouverez invariablement du plus petit extincteur portatif jusqu'aux plus grosses pompes et voiture à incendie en vous adressant chez **RENÉ TALBOT - 263 RUE ST-PAUL, - QUEBEC.**

Par le seul consentement des parties; or, il nous paraît que la vente était complète au sens de la loi avant que le vendeur eût transporté sur les lieux vendus le beurre qui fait l'objet de la contestation; il est vrai que le contrat écrit a été passé postérieurement au transport des marchandises dans les lieux vendus, et il nous paraît que cet acte notarié n'était que la confirmation de la vente convenue antérieurement.

Cependant nous ne pouvons conclure sans danger et d'une façon catégorique dans un sens ou dans l'autre, car nous n'avons pas vu l'acte de vente dont il est question ici. Ajoutons seulement pour terminer que les tribunaux protègent plutôt celui qui lutte pour ne pas perdre un avantage qu'il possède, que celui qui plaide pour acquiescer ou gagner quelque chose. Notre correspondant est donc en meilleure posture qu'il nous paraît à première vue, puisque l'interprétation de son contrat devrait, vraisemblablement, lui être favorable.

TAXES DES CHIENS.—(Réponse à un conseiller.)—Q. Sur la demande de 25 contribuables faite par requête, un règlement imposant une taxe sur les chiens de la municipalité pour payer les dommages aux moutons dévorés par les chiens, a été passé malgré la majorité des contribuables de la paroisse, mais au dernier conseil, on a abrogé ce règlement, pour la raison que plusieurs signataires de la requête regrettaient de l'avoir signé, et parce que la totalité des autres contribuables refuse de payer leur taxe, à moins qu'on ne leur donne une insigne pour indiquer qu'ils se sont acquittés de cette taxe spéciale. Les signataires ont-ils le droit d'exiger que ce règlement devienne en force?

R. Nous croyons que le règlement n'aurait pas dû être abrogé, puisque toutes les formalités ont été remplies pour qu'il entre en vigueur. Si les contribuables refusent de payer leur taxe, la loi met à la disposition de la corporation des moyens énergiques pour les y forcer. Quant aux personnes qui ont signé la requête, nous ne croyons pas que le conseil puisse révoquer ce règlement, si ces personnes ne sont pas en mesure de déclarer que leur signature est fautive, ou leur a été arrachée pour les mêmes raisons qui font qu'un contrat peut être annulé.

LOI DE CHASSE.—(Réponse à J. R.)—Q. Est-il permis de chasser le renard au moyen d'appâts empoisonnés? Dans la négative, quelle est la sanction de la loi? J'ai deux chiens de chasse qui sont morts après avoir mangé de cette viande, d'après la déclaration du médecin vétérinaire; ai-je un recours en dommages?

R. Il est défendu par la loi de chasse de Québec de servir d'appâts empoisonnés, à cause du danger qu'ils offrent aux animaux domestiques, etc. L'article 2322 de la Loi de Chasse et de Pêche, est très clair, et déclare: "Il est défendu, en tout temps de faire usage de strychnine, ou d'une substance délétère quelconque, ou dynamite, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun des animaux ou oiseaux mentionnés dans la présente section, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de \$25.00 et de pas plus de \$50.00 et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, le délinquant est sujet à un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de six mois."

Quant à savoir quels sont les droits de notre correspondant vis-à-vis de la personne qui a ainsi placé des appâts empoisonnés, il est clair qu'elle est responsable de dommages qu'elle a ainsi causés. Cependant, il faudrait que le propriétaire de chiens soit en état de prouver, d'une façon évidente, que les animaux sont morts par la faute de ces appâts.

SAISIE AVANT JUGEMENT.—(Réponse à C. L.)—Q. Un individu me devait \$200.00, il a vendu sa terre et son roulant sans en avertir personne, puis il est allé s'établir dans un autre comté. Ai-je le droit de saisir pour ce billet et pour salaire due sur ce billet AVANT DE PRENDRE JUGEMENT contre lui; ai-je le droit de saisir l'argent qu'il pourrait avoir en Banque ou ailleurs, ainsi que son salaire ou gage, sans prendre jugement?

R. Il n'est pas possible de prendre une saisie sur salaire ou gage, soit à la Banque ou entre les mains d'une autre personne, sans avoir auparavant obtenu un jugement de la Cour permettant au demandeur de le faire. Cependant, il est une exception, dans le cas où un individu cache ou soustrait ses biens, dans le but de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, ou bien, est sur le point de quitter la Province de Québec, dans le but de frauder ses créanciers. Comme il est difficile et même dangereux d'établir l'intention de fraude chez un individu, nous ne conseillons pas à notre correspondant d'essayer de prendre saisie avant jugement, dans le cas qui le concerne. Nous croyons qu'il ferait beaucoup mieux de prendre une action pure et simple, et de l'exécuter lorsque notre correspondant aura obtenu jugement.



Le ministère des Travaux publics recevra jusqu'à midi, (heure avancée), le vendredi 19 juin 1925, des soumissions pour la construction d'un prolongement et pour des réparations, au quai de Bagotville, dans le comté de Chlooutimi, P. Q., lesquelles soumissions devront être cachetées, adressées au soumissionnaire, et porter sur leur enveloppe, en sus de l'adresse, les mots: "Soumission pour un prolongement au quai de Bagotville, P. Q."

On peut consulter les plans et les formules de contrat, et se procurer des devis et des formules

de soumission au ministère des Travaux publics, à Ottawa, aux bureaux des ingénieurs de district, édifice du bureau de poste, Québec, P. Q., et Station Postale "H", Montréal, P. Q., ainsi qu'au bureau de poste, Bagotville, P. Q.

On ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules fournies par le ministère conformément aux conditions mentionnées dans lesdites formules.

Un chèque égal à 10 p. 100 du montant de la soumission, fait à l'ordre du ministre des Travaux publics et accepté par une banque à charte, devra accompagner chaque soumission. On acceptera aussi comme garantie des bons du Dominion du Canada et des bons de la compagnie du chemin de fer National-Canadien, ou des bons et un chèque, si c'est nécessaire, pour compléter le montant.

Remarque.—On peut se procurer au ministère des Travaux publics des tracées bleues (blue prints) en fournissant un chèque de banque accepté, pour la somme de \$10.00, payable à l'ordre du ministre des Travaux publics. Ce chèque sera remis si le soumissionnaire offre une soumission régulière.

Par ordre, **S. E. O'BRIEN,** Secrétaire. Ministère des Travaux publics, Ottawa, le 29 mai 1925.

Le ministère des Travaux publics recevra jusqu'à midi (heure avancée), le jeudi 25 juin 1925, des soumissions pour des réparations et améliorations au quai de Sainte-Pétronille, I.-O., comté de Québec, P. Q., lesquelles soumissions devront être cachetées, adressées au soumissionnaire, et porter sur leur enveloppe, en sus de l'adresse, les mots: "Soumissions pour améliorations au quai, Sainte-Pétronille, I.-O., P. Q."

On peut consulter le plan et les formules de contrat, et se procurer des devis et des formules de soumission au ministère des Travaux publics, à Ottawa, aux bureaux des ingénieurs de district, édifice du bureau de poste, Québec, P. Q., et Station Postale "H", Montréal, P. Q., ainsi qu'au bureau de poste de Sainte-Pétronille, I. O., P. Q.

On ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules fournies par le ministère conformément aux conditions mentionnées dans les dites formules.

Un chèque égal à 10 p. 100 du montant de la soumission, fait à l'ordre du ministre des Travaux publics et accepté par une banque à charte, devra accompagner chaque soumission. On acceptera aussi comme garantie des bons du Dominion du Canada et des bons de la compagnie du chemin de fer National-Canadien, ou des bons et un chèque, si c'est nécessaire pour compléter le montant.

Remarque.—On peut se procurer au ministère des Travaux publics des tracées bleues (blue prints) en fournissant un chèque de banque accepté, pour la somme de \$10.00, payable à l'ordre du ministre des Travaux publics. Ce chèque sera remis si le soumissionnaire offre une soumission régulière.

Par ordre, **S. E. O'BRIEN,** Secrétaire. Ministère des Travaux publics, Ottawa, le 4 juin 1925.

OBTENEZ LE MAXIMUM POUR VOS PEAUX DE RAT MUSQUE DU PRINTEMPS

Vendez vos peaux à une maison dont la réputation et la solvabilité sont reconnues de tous les Canadiens-français. Mettez-vous à l'abri de toute perte possible.

Envoyez-nous vos pelleteries vertes dès aujourd'hui, par poste ou par "express" et nous vous donnerons les plus hauts prix du marché.

Rats musqués du printemps, Visons, Martres, Castors et Renards rouges.

Si vous désirez de plus amples renseignements n'hésitez pas à nous écrire.

Chas. DESJARDINS & Cie LIMITEE

La plus importante maison de fourrures au pays

130 rue St-Denis, Montréal,

Dépt. P.